



ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de recep. ៈៈៈៈៈ)
 16 / 01 / 2017
 ម៉ោង (Time/Heure) : 12:00
 បម្រើឧទ្ធរណ៍សំណុំរឿង Case File Officer/L'agent chargé
 SANN RADA

Doc. n° E29/501/1

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

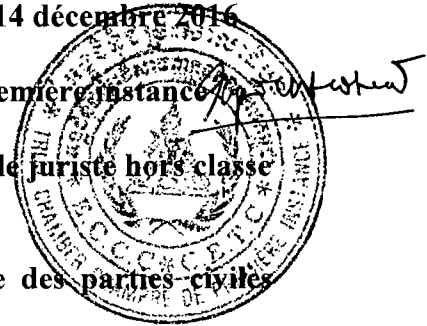
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 14 décembre 2016

DE : M. le juge NIL Nonn, président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision portant retrait de 2-TCCP-237 de la liste des parties civiles citées à comparaître au procès



1. Le 14 septembre 2016, la Chambre a informé les parties qu'elle entendrait SAR Sarin (2-TCCP-237) au cours de la phase du procès consacrée aux rôles des Accusés. La date de la déposition de la partie civile avait finalement été fixée au 8 novembre 2016.

2. Au début de sa déposition, SAR Sarin (2-TCCP-237) a, pour la première fois, informé la Chambre que, compte tenu de l'hypertension dont il souffrait, il préférerait témoigner par demi-journée seulement et que cela ne le dérangerait pas d'effectuer sa déposition pendant « trois ou quatre jours [traduction non officielle] » pourvu que ce soit par demi-journée. Constatant qu'il n'y avait pas de témoin de réserve ce jour-là et que la demande avait été formulée très tardivement, la Chambre a décidé de poursuivre l'audition de la partie civile comme prévue initialement, afin de pouvoir conclure celle-ci le plus vite possible. La Chambre a, par ailleurs, informé la partie civile que les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens disposaient d'un médecin de garde sur place (T. (projet), 8 novembre 2016, p. 27). Au cours de la pause-déjeuner, le médecin de garde des Chambres extraordinaires a examiné SAR Sarin (2-TCCP-237) et conclu que ce dernier était en bonne santé et qu'il pouvait continuer à témoigner (T. (projet), 8 novembre 2016, p. 48). La Chambre a donc poursuivi l'audition de SAR Sarin (2-TCCP-237) l'après-midi du 8 novembre 2016, celle-ci étant supposée reprendre le 10 novembre 2016. Durant cette période, seuls l'avocat de la partie civile et le co-procureur avaient eu la possibilité d'interroger la partie civile. Toutefois, le 10 novembre 2016 au matin, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (l'« Unité ») a informé la Chambre que la partie civile avait affirmé se sentir mal et qu'en conséquence des membres du personnel de l'Unité l'avaient conduite de son hôtel à une clinique pour qu'il soit procédé à un examen médical. L'Unité a indiqué qu'alors que les résultats de l'examen médical n'avaient pas révélé de quelconque problème de santé, la partie civile

avait insisté sur le fait qu'elle avait besoin de se reposer. Elle avait donc été ramenée à son hôtel. Le même matin, un membre du personnel de l'Unité a appelé la partie civile afin de prendre de ses nouvelles. C'est alors qu'il a appris par le réceptionniste de l'hôtel où logeait la partie civile que SAR Sarin (2-TCCP-237) avait quitté l'hôtel pour retourner dans sa ville de résidence. L'Unité a fait savoir à la Chambre qu'elle avait informé l'avocat de la partie civile, Me VEN Pov, du départ de son client.

3. Le 23 novembre 2016, l'Unité a, par courriel, informé la Chambre qu'elle avait été en contact avec 2-TCCP-237 depuis son départ de Phnom Penh. Apparemment ce dernier a dit ne pas craindre de venir déposer devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens mais a subordonné la poursuite de sa déposition demandant qu'au préalable il soit fait droit à sa demande de transfert de son lieu de résidence vers un pays tiers (les États-Unis ou l'Australie).

4. Le 24 novembre 2016, l'Unité a officiellement déposé un rapport (le « rapport »), dans lequel elle expose de façon détaillée les contacts qu'elle avait eus avec l'avocat de la partie civile, le co-avocat principal pour les parties civiles cambodgien et la partie civile elle-même. D'après le rapport, SAR Sarin (2-TCCP-237) aurait, semble-t-il, informé le co-avocat principal que, si la Chambre n'était pas en mesure de faire droit à sa demande de transfert de son lieu de résidence vers un pays tiers, il se satisferait d'une lettre lui garantissant que les autorités locales assureraient sa sécurité ainsi que celle des membres de sa famille. Au cours de sa conversation avec l'Unité, SAR Sarin (2-TCCP-237) a toutefois insisté qu'il exigeait son transfert vers un pays tiers pour poursuivre sa déposition devant le tribunal, refusant tout autre type de mesure de protection (Doc. n° E29/501). L'Unité conclut son rapport en indiquant qu'elle ne pouvait appréhender pleinement la réalité des craintes exprimées par SAR Sarin (2-TCCP-237), compte tenu des nombreuses incohérences qui émaillent ses propos, et qu'elle ne trouvait pas de raisons objectives justifiant ces craintes. Enfin, l'Unité fait part de son impossibilité de recommander toute autre mesure de protection quelle qu'elle soit (Doc. n° E29/501).

5. La Chambre rappelle qu'en application de la règle 29 3) du Règlement intérieur, elle peut, d'office ou sur demande et après consultation avec l'Unité, ordonner toute mesure appropriée pour protéger les victimes et témoins dont la comparution est « susceptible de mettre leur vie ou leur santé, ou celle des membres de leur famille ou proches parents en grave danger ». Des mesures de protection sont accordées au cas par cas lorsqu'elles s'appuient sur des informations qui tendent à corroborer le risque ou la menace particulière pour le requérant ou ses proches. L'existence d'une crainte réelle de la part du requérant ou de ses proches, ainsi que des raisons objectives justifiant une telle crainte doivent être démontrées (voir Doc. n° E316/2/2, par. 4). Lorsqu'elle apprécie le type et le degré de protection à accorder, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre la gravité du risque encouru par le requérant, les mesures les plus adéquates pour écarter ce risque et toute atteinte aux droits des accusés susceptible d'en découler (voir Doc. n° E316/2/2, par. 5).

6. La Chambre rappelle que SAR Sarin (2-TCCP-237) avait déjà été cité à comparaître en 2013 afin d'être entendu en qualité de partie civile dans le premier procès du dossier n° 002. Au cours de sa déposition, le 29 avril 2013, SAR Sarin (2-TCCP-237) avait soudainement subordonné la poursuite de sa déposition à l'octroi d'une protection

(policière ou de même nature) à vie. À l'époque, il avait déclaré que personne ne l'avait menacé ou n'avait eu une attitude pouvant causer une telle crainte, mais qu'il ressentait une « crainte générale ». Il avait maintenu qu'il détenait des informations importantes sur les dirigeants khmers rouges et qu'il les partagerait avec le tribunal en échange d'une protection (T., 29 avril 2013, p. 37 à 40). Il avait toutefois refusé la mise œuvre d'autres mesures de protection à disposition de la Chambre pour protéger son identité, telles qu'une déformation de sa voix ou de son apparence physique ou la tenue d'une audience à huis-clos (voir règle 29 4) du Règlement intérieur ; T., 29 avril 2013, p. 46 à 48, 52, 54 et 55). La Chambre avait refusé de faire droit à la demande de la partie civile qui sollicitait une protection à vie, pareille mesure échappant à sa compétence. En conséquence, elle avait décidé de mettre fin à sa comparution (T., 29 avril 2013, p. 63 et 64).

7. Forte de cette expérience acquise lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a, lorsqu'elle a examiné la disponibilité de SAR Sarin (2-TCCP-237) pour venir témoigner dans le deuxième procès du dossier n° 002, spécifiquement demandé à l'Unité de demander à la partie civile si elle maintenait sa demande de mesures de protection, celle-ci a répondu qu'elle ne demandait à bénéficier d'aucune mesure de protection dans le deuxième procès du dossier n° 002. De fait, le 8 novembre 2016, la partie civile n'a pas hésité à communiquer ses coordonnées personnelles et à déposer en audience publique, excipant simplement de problèmes de santé et allant même jusqu'à déclarer qu'elle était en mesure de témoigner pendant plus de trois ou quatre jours, si nécessaire. C'est seulement quelques jours plus tard, en l'occurrence après son départ impromptu de Phnom Penh, qu'elle a formulé sa demande de transfert de son lieu de résidence vers un pays-tiers. Ce faisant, elle a affirmé qu'« [elle] disposait d'informations importantes pour le tribunal [traduction non officielle] » et qu'il « incombait dès lors au tribunal de l'aider également [traduction non officielle] » (voir Doc. n° E29/501).

8. La Chambre considère que le comportement de la partie civile est en contradiction avec l'existence d'un « risque ou [d'une] menace particulière pour [elle-même] ou ses proches » ou d'une « crainte réelle » de sa part. La Chambre estime que, si SAR Sarin (2-TCCP-237) avait éprouvé une crainte réelle pour sa sécurité ou celle de ses proches, il ne serait pas venu déposer en audience publique ; il n'aurait pas dévoilé son identité et son lieu de résidence, et déclaré à l'intention de l'audience qu'il détenait des informations importantes sur les dirigeants khmers rouges, lesquelles justifieraient de lui octroyer une protection policière à vie ou de faire droit à sa demande de transfert de son lieu de résidence vers un pays tiers.

9. L'incohérence est encore renforcée par le fait que SAR Sarin (2-TCCP-237) savait, par suite à sa participation au premier procès dans le dossier n° 002, qu'il pouvait, de façon anticipée, bénéficier de mesures de protection de sorte à ne pas divulguer son identité et, ainsi, témoigner sans courir le risque de mettre sa vie ou celle de ses proches en danger, si tant est qu'un tel risque ait existé. Or, il a décliné l'offre, qui lui avait été faite, de bénéficier de pareilles mesures de protection à l'occasion du deuxième procès dans le dossier n° 002.

10. La Chambre conclut donc, au vu du comportement de SAR Sarin (2-TCCP-237) et du rapport établi par l'Unité, que rien ne permet de retenir l'existence d'un « risque ou

[d'une] menace particulière pour le requérant ou ses proches » ou celle d'une « crainte réelle » de sa part justifiant de lui accorder des mesures de protection et, en particulier, de faire droit à celle sollicitée par la partie civile. La Chambre rejette, en conséquence, la demande de SAR Sarin (2-TCCP-237) visant au transfert de son lieu de résidence vers un pays tiers.

11. SAR Sarin (2-TCCP-237) a la qualité de partie civile dans le deuxième procès du dossier n° 002 et ne peut donc être contraint à témoigner, la Chambre le retire de la liste des témoins, parties civiles et experts cités à comparaître à l'occasion de la phase du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 consacrée aux rôles des Accusés.

12. Les co-avocats principaux pour les parties civiles sont priés de communiquer cette décision à SAR Sarin (2-TCCP-237).